



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux d'invalidité

Question écrite n° 24997

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions apportées par les deux groupes de travail interministériels et multidisciplinaires mis en place par son prédécesseur. Ces groupes de travail avaient été chargés d'étudier les dysfonctionnements en matière de réparation du dommage corporel et de réparation des préjudices des traumatisés crâniens, et ses conclusions formulaient plusieurs propositions de nature à rééquilibrer les moyens des victimes et des assureurs. Le projet de loi en faveur des victimes déposé en juillet 2002 ne concerne, pour ce qui a trait aux réparations financières, que les victimes d'infractions pénales dans les affaires traitées au tribunal pénal, et aucune mesure n'a été prise pour le traitement des affaires civiles. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux différentes propositions suivantes : création d'un collège national spécifique d'experts pour l'expertise médico-légale des traumatisés crâniens, suppression de la possibilité de cumul des fonctions de médecin conseil de compagnie d'assurances et d'expert judiciaire, diffusion aux diverses juridictions du texte de la mission type d'expertise spécifique aux traumatisés crâniens élaborée par le groupe de travail, réactualisation des données du décret de 1983 relatif à la capitalisation du franc de rente, et enfin instauration d'un barème officiel de l'évaluation médico-légale des incapacités.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'indemnisation des traumatisés crâniens fait l'objet d'une attention toute particulière de la chancellerie. Ainsi, le rapport du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les mesures propres à améliorer l'indemnisation des cérébro-lésés a été largement diffusé et reste consultable en ligne sur le site de la chancellerie. Cette publication électronique assure la mise à disposition générale, permanente et gratuite, des très importants travaux menés, au titre desquels les deux missions types d'expertise, pour l'adulte et l'enfant, adaptées au déficit séquellaire des traumatisés crâniens, dont il est fait état dans la question. La chancellerie travaille en outre actuellement, en concertation avec l'École nationale de la magistrature, à des actions de sensibilisation des magistrats aux problèmes spécifiques posés par le traumatisme crânien. En revanche, une réforme du statut des experts tendant à interdire le cumul des fonctions de conseils de compagnies d'assurances et celles d'experts judiciaires n'est pas à l'ordre du jour. En effet, un régime d'incompatibilité de portée générale pourrait porter atteinte à l'un des fondements du statut des experts judiciaires, qui, simples collaborateurs occasionnels de la justice, doivent pouvoir enrichir le débat de leur expérience professionnelle. En l'état actuel des textes, l'article 237 du nouveau code de procédure civile dispose que le technicien commis par le juge doit accomplir sa mission, non seulement avec conscience, mais aussi avec impartialité et objectivité les articles 2-6° et 3-3° du décret statutaire du 31 décembre 1974 interdisent par ailleurs à l'expert judiciaire d'exercer une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission. Ainsi, certaines cours d'appel ont considéré qu'il était opportun, sur le fondement de ces dispositions, de ne pas inscrire des techniciens qui seraient attachés directement ou indirectement à une compagnie d'assurances. L'article 234 du code précité permet également aux parties de demander la récusation des techniciens pour les mêmes causes que les juges. Par ailleurs,

l'opportunité de l'établissement d'une liste nationale unique spécifique à l'évaluation médico-légale et aux mesures de protection des cérébro-lésés par un collège spécialisé est actuellement à l'étude au sein de la chancellerie. Enfin, à la suite de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et du programme d'action de la chancellerie présenté le 18 septembre 2002 en conseil des ministres, le Conseil national de l'aide aux victimes a décidé, lors de sa réunion plénière du 19 septembre 2002, de mettre en place trois groupes de travail dont l'un consacré à l'indemnisation du dommage corporel dans tous ses aspects. Le rapport de ce dernier, présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, a été remis le 22 juillet 2003 et sa publication en est également assurée sur le site du ministère de la justice. Ce rapport, fruit d'une réflexion riche et approfondie, apporte une aide méthodologique et de précieuses indications qui peuvent déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation. Il contient en outre de nombreuses propositions de réformes d'ordres législatif et réglementaire qui font l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part de la chancellerie. Au titre de ces conclusions figurent notamment des suggestions tendant à l'élaboration d'un barème médical unique pour tous les systèmes d'indemnisation et à la publication annuelle d'un barème de capitalisation prenant en compte une table de mortalité et un taux d'intérêt actualisés. Ces propositions font l'objet de réflexions, en cours entre les différents ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24997

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7230

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8501